

Statuts de l'Union Vovinam Viet Vo Dao France

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **UNION VOVINAM VIET VO DAO FRANCE**.

L'association est à but non lucratif et peut être désignée sous le sigle UVVDF. Toute modification de son nom doit être validée en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de regrouper l'ensemble des associations, clubs et groupements ayant pour but la pratique, l'enseignement, et le développement du Vovinam Viet Vo Dao.

Elle assure la représentation des intérêts de ses adhérents au niveau national.

L'association œuvre au développement et à la promotion de cet art martial par l'organisation de compétitions, de stages, de formations et de partenariats. Elle a pour but la promotion, la préservation, et la transmission des valeurs éthiques, culturelles et sportives du Vovinam Viet Vo Dao.

L'association respecte l'ensemble des lois de la république, s'interdit toute discrimination, veille au respect de neutralité politique, religieuse et ethnique, et garantit l'égal accès de tous à ses activités.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président en exercice, avec son accord exprès. En cas de changement de domicile du président, le bureau est compétent pour décider du transfert du siège social, sous réserve de l'accord du président et de l'accomplissement des formalités légales de déclaration.

En cas de refus ou d'impossibilité du président d'héberger le siège, le bureau fixe une nouvelle adresse.

Toute modification du siège social est notifiée aux membres dans les meilleurs délais.

L'adresse actuelle du Siège social est donc la suivante :

Chez Mr Jean-Sébastien Peter
14 Chemin de Meycat
Apt C16, 33185 le Haillan

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose des catégories suivantes :

1. Associations affiliées (personnes morales)

Sont considérées comme associations affiliées, les personnes morales (club) dont la demande d'adhésion a été agréée par le Conseil d'Administration.

Ces associations doivent être régulièrement déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou au droit local applicable. Elles s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et les orientations de l'Union Vovinam Viet Vo Dao France.

Chaque association affiliée désigne un représentant habilité à la représenter dans les instances de l'association, notamment lors des assemblées générales. Les modalités de représentation, de cotisation, et les droits de vote sont précisés dans le règlement intérieur.

2. Comités régionaux

Les comités régionaux sont des entités associatives indépendantes, reconnues par l'Union Vovinam Viet Vo Dao France, et ayant pour mission de représenter et de coordonner les activités de la fédération au niveau régional. Par défaut, le périmètre d'un comité régional correspond au territoire d'une région administrative française, telle que définie par l'organisation territoriale de l'État. Toutefois, il peut être institué, à titre exceptionnel et sur justification motivée, un comité couvrant plusieurs régions administratives, dans le respect des objectifs de proximité, d'efficacité organisationnelle et de représentativité locale.

Ils sont assujettis aux règles, valeurs et objectifs de l'Union, et s'engagent à respecter ses statuts et son règlement intérieur.

Les comités régionaux ne versent pas de cotisation annuelle à l'Union, en raison de leur statut spécifique, mais participent activement à la vie fédérale.

Leurs modalités de fonctionnement, de représentation au sein des instances de l'Union et leurs relations avec le conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur.

Les modalités de droits de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

3. Adhérents individuels (personnes physiques)

Sont considérées comme adhérents individuels les personnes physiques dont la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration.

Ces adhérents participent activement aux activités de l'Union et peuvent contribuer à sa gestion.

Ils disposent du droit de vote en assemblée générale, dans les conditions prévues par les statuts et précisées par le règlement intérieur.

4. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale ayant rendu des services remarquables à l'association. Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation. Les membres d'honneur n'ont

pas de droit de vote en assemblée générale, sauf disposition contraire prévue par le règlement intérieur.

5. Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est attribué par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale contribuant au développement de l'association par un soutien financier, notamment sous forme de dons. Les membres bienfaiteurs n'ont pas de rôle décisionnel ni de droit de vote en assemblée générale.

6. Président d'honneur

Le titre de président d'honneur est attribué par le Conseil d'Administration à une personnalité ayant contribué de manière éminente au rayonnement ou au développement de l'association.

Il peut être invité à assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Ce titre ne confère pas de droit de vote en assemblée générale, sauf disposition contraire prévue par le règlement intérieur (sauf, s'il est également membre actif ou représentant d'une association membre).

Toutes les demandes d'adhésion ou propositions de nomination dans une des catégories ci-dessus sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

Les droits et obligations spécifiques à chaque catégorie peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Est défini comme "membres actif", les Associations affiliées et Adhérents individuels

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, toute personne physique ou morale partageant les valeurs et les objectifs de l'association doit présenter une demande d'admission.

Les demandes d'admission sont examinées par le conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions. Le conseil d'administration peut accepter ou refuser une candidature sans avoir à en motiver la décision. En cas de contestation, le demandeur peut adresser un recours écrit au président, qui soumettra la demande à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les modalités de présentation et de traitement des demandes d'admission sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres actifs de l'Union sont tenus de verser une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

1. Modalités de calcul

- Pour les associations affiliées, la cotisation est calculée en fonction du nombre d'adhérents déclarés à l'Union.

- Pour les adhérents individuels, le montant de la cotisation est fixe et uniforme pour l'ensemble des membres concernés.

Le règlement intérieur précise les modalités pratiques de calcul, de versement et de justification.

2. Échéance de paiement

Les cotisations doivent être réglées avant la date limite définie annuellement par le conseil d'administration. Cette date est communiquée aux membres dans un délai raisonnable.

3. Exonérations et contributions volontaires

- Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.
- Les membres bienfaiteurs peuvent soutenir l'Union par des dons, dont le montant est libre et facultatif.
- Les comités régionaux sont exonérés de toute cotisation.

4. Sanctions en cas de non-paiement

Tout membre actif n'ayant pas réglé sa cotisation dans les délais impartis peut perdre temporairement ou définitivement sa qualité de membre actif, y compris son droit de vote, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

1. Pour les associations adhérentes :
 - Par démission, décidée conformément à leurs propres statuts et règlements.
 - Par radiation, prononcée par le conseil d'administration pour :
 - Non-paiement de la cotisation.
 - Motif grave, incluant notamment l'absence de licences pour tout ou partie de leurs adhérents. Dans ce cas, le président de l'association concernée est préalablement invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.
2. Pour les membres à titre individuel :
 - Par démission ou par décès.
 - Par radiation, prononcée par le conseil d'administration pour :
 - Non-paiement de la cotisation.
 - Motif grave, après que l'intéressé a été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.
3. Pour les membres d'honneur et bienfaiteurs :
 - Par retrait volontaire ou désengagement manifeste.
 - Par décision du conseil d'administration pour des raisons graves, après une procédure équitable.

Procédure et motifs graves :

Le règlement intérieur précise les motifs pouvant conduire à l'exclusion d'un membre. Toute décision de radiation doit être notifiée par écrit au membre concerné, qui dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association Union Vovinam Viet Vo Dao France peut adhérer à d'autres fédérations, associations, unions ou regroupements.

La proposition d'affiliation est initiée par le Conseil d'administration, prise à la majorité simple, après avis consultatif du Collège des Maîtres.

La décision finale d'affiliation relève de l'Assemblée générale ordinaire, qui est souveraine en la matière. La proposition formulée par le Conseil d'administration doit être soumise pour approbation lors de la plus proche Assemblée générale ordinaire.

Toute affiliation ne peut être conclue qu'avec des entités dont les objectifs et les valeurs sont compatibles avec ceux de l'association.

Les modalités et conditions spécifiques de ces affiliations sont précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, peut également décider de mettre fin à toutes ses affiliations qui ne correspondraient plus aux objectifs de l'association ou qui contreviendraient à ses valeurs.

ARTICLE 10 - Licence

La possession d'une licence valide, renouvelée annuellement, est obligatoire pour l'ensemble des pratiquants de Vovinam Viet Vo Dao appartenant aux associations ou sections membres de l'Union.

La licence a pour rôle de garantir :

- La couverture assurantielle des pratiquants ;
- La conformité aux règlements de l'Union ;
- L'adhésion aux valeurs et principes du Vovinam Viet Vo Dao.

L'absence de licences pour tout ou partie des pratiquants d'une association ou section membre peut entraîner la radiation de celle-ci, conformément à la procédure encadrée par l'article 8 des présents statuts.

TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des éléments suivants :

1. Ressources des membres :
 - Les cotisations, participations et dons versés par ses membres.
2. Ressources externes :
 - Les subventions accordées par l'État, les régions, les départements, les communes ou d'autres établissements publics.
 - Les contributions financières de sponsors ou mécènes, dans le respect des lois en vigueur.
3. Revenus des biens et activités :
 - Les revenus tirés des biens appartenant à l'association.
 - Les rétributions perçues pour des services rendus.
 - Les ressources créées à titre exceptionnel, telles que quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc., sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente, si nécessaire.

4. Autres ressources :

- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'association s'engage à utiliser ses ressources exclusivement dans le cadre de ses objectifs statutaires et à respecter une gestion financière transparente et conforme aux lois en vigueur. Les membres ne peuvent se partager les bénéfices. Toute rétribution des dirigeants est strictement encadrée.

ARTICLE 12 – COLLÈGE DES MAÎTRES

Le Collège des Maîtres est une instance consultative reconnue par l'Union Vovinam Viet Vo Dao France. Il a pour mission principale de préserver l'esprit, les valeurs et l'authenticité des techniques enseignées au sein de l'Union.

Les avis et recommandations émis par le Collège des Maîtres n'ont qu'une valeur consultative. En droit, le Conseil d'administration demeure l'unique organe décisionnaire et le seul responsable juridiquement des décisions prises au nom de l'Union.

Le collège des maîtres est cependant le principal décisionnaire sur tous les sujets techniques et martiaux. Le domaine d'action détaillé du Collège des Maîtres est défini dans le règlement intérieur de l'Union.

Le Collège des Maîtres dispose également d'un règlement intérieur propre, applicable à son fonctionnement interne, précisant notamment les modalités de désignation de ses membres ainsi que celles de son bureau (président et secrétaire). Les modalités d'accès à ce règlement intérieur sont définies dans le règlement intérieur de l'Union.

ARTICLE 13 – CONSEIL DES SAGES

Le conseil des sages est le garant de l'unité des membres de l'Union Inter-Régionale de Vovinam Viet Vo Dao. En cas de litige, il donne un avis au président de l'association.

Son domaine d'action, sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur du collège des maîtres.

ARTICLE 14 – COMMISSIONS

Le conseil d'administration institue des commissions dont les compétences, la composition et le fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur. Ces commissions ont pour objet de travailler sur des sujets précis afin de faire des propositions au conseil d'administration après avis du collège des Maîtres.

ARTICLE 23 – RÉFÉRENT PRÉVENTION et RESPECT

L'Union s'engage fermement contre toute forme de discrimination et pour le respect des valeurs éthiques. À cette fin, le Conseil d'administration désignera en son sein un référent Commission Prévention & Respect.

Ce référent, dont les modalités de désignation sont définies dans le règlement intérieur, présidera la commission dédiée à ces sujets. Il sera le point de contact privilégié pour recueillir et accompagner les discussions relatives aux questions de discrimination et au respect des valeurs éthiques au sein de l'Union.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Constitution

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se compose des membres suivants :

A. Membres avec voix délibérative :

- a. Les représentants des associations affiliées à l'Union Vovinam Viet Vo Dao France, disposant de voix en fonction de critères définis dans le règlement intérieur (par exemple, en fonction du nombre de membres dans chaque association).

B. Membres avec voix consultatives :

- a. Les membres à titre individuel.
- b. Les membres et présidents d'honneur.
- c. Les membres bienfaiteurs.
- d. Les membres du conseil d'administration.
- e. Les présidents des commissions nationales.
- f. Les Maîtres.

2. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

A. Convocation :

- La convocation est envoyée par le secrétaire à tous les membres, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.
- L'ordre du jour, arrêté par le président et établi conformément aux propositions reçues et conformément aux règles du règlement intérieur, est mentionné dans la convocation.
- Toute proposition d'ajout à l'ordre du jour peut être soumise par un membre de l'association, dans un délai spécifié par le règlement intérieur. Cette mise à jour de l'ordre du jour ne nécessite pas un nouvel envoi des convocations à tous les membres, sauf si la modification est substantielle et nécessite un délai de réflexion supplémentaire pour les membres.
- Toute proposition d'ajout à l'ordre du jour doit être soumise à l'approbation du président avant la convocation.

B. Organisation :

- L'assemblée est présidée par le président de l'association, assisté des membres du conseil d'administration.
- Le président veille à l'ordre et à la bonne conduite des débats, exposant la situation morale et l'activité de l'association.
- Le trésorier présente la gestion financière de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée fixe également le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf décision par vote de l'Assemblée Générale elle-même..
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

C. Vote

- **Modalités de vote** : Les décisions sont prises à main levée, sauf si un membre à voix délibérative demande un vote secret. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- **Quorum** : Le quorum pour la validité des délibérations est fixé à deux tiers des membres disposant d'une voix délibérative. En cas de non-atteinte du quorum, une nouvelle réunion peut être convoquée selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- **Représentation et vote par procuration** : Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- **Application des décisions** : Les décisions prises par l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris ceux qui étaient absents ou représentés.

4. Validation des décisions

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal qui est validé lors de la prochaine réunion et mis à disposition des membres.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Convocation :

Si besoin est, ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

La convocation est envoyée selon les mêmes modalités que celles définies pour l'Assemblée Générale Ordinaire, avec un préavis d'au moins quinze jours avant la date de l'AGE.

L'ordre du jour de l'AGE est spécifiquement lié aux sujets pour lesquels l'assemblée a été convoquée, et ne peut être modifié qu'en cas de demande complémentaire approuvée par le président.

En cas de situation urgente, les délais de convocation peuvent être réduits, mais doivent respecter un minimum de 7 jours.

2. Délibérations et vote :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée, sauf si un vote secret est demandé par un membre à voix délibérative.

Le quorum pour que les délibérations de l'AGE soient valides est de 50% des membres disposant d'une voix délibérative.

Les décisions prises par l'AGE s'imposent à tous les membres, y compris ceux qui étaient absents ou représentés.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition et élection :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) constitué d'au moins trois membres, élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le nombre exact de membres du CA et leur répartition entre les différentes fonctions sont déterminés en fonction des besoins de l'association dans le règlement intérieur.

2. Conditions d'éligibilité :

Les conditions pour se présenter au Conseil d'Administration, notamment les critères d'éligibilité et de sélection des candidats, sont définies dans le règlement intérieur.

3. Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres. Les modalités de convocation et d'organisation des réunions sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration prend les décisions nécessaires à la gestion de l'association, dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée Générale.

4. Renouvellement du Conseil :

En fin de mandat, le Conseil d'Administration doit proposer aux membres un renouvellement de ses membres, en prenant en compte les besoins de l'association et les résultats des élections organisées en Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e), et, s'il y a lieu, un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire, et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Co-présidence et co-secrétariat :

Il est possible d'instaurer une **co-présidence** ou un **co-secrétariat**, permettant à deux membres de partager ces fonctions avec les mêmes responsabilités et pouvoirs. La mise en place d'une co-présidence ou d'un co-secrétariat doit être validée par le Conseil d'Administration et précisée dans le règlement intérieur de l'association.

Les fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables entre elles, à l'exception des cas de co-présidence ou de co-secrétariat.

ARTICLE 19 – INDEMNITES

Toutes les fonctions au sein de l'association, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Aucune rémunération n'est versée pour l'exercice de ces fonctions.

Cependant, les frais engagés par les membres dans l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Ces frais peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, les frais de mission, de déplacement et de représentation.

Transparence financière :

Le rapport financier présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire doit détailler les remboursements effectués, en précisant, les montants remboursés pour les frais de mission, de déplacement ou de représentation. Cette transparence vise à garantir une gestion claire et responsable des ressources de l'association.

La nature des frais susceptibles d'être remboursés, ainsi que les conditions et limites de ces remboursements, sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ce règlement a pour objet de préciser les dispositions non prévues par les présents statuts, notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement interne de l'association : désignation et composition des commissions, constitution et missions du Collège des Maîtres et du Conseil des Sages, nature des frais ouvrant droit à indemnisation, conditions d'éligibilité des membres concernés, répartition des fonctions, attributions et pouvoirs au sein du Bureau, etc.

Le Collège des Maîtres établit également son propre règlement intérieur.

Les conditions de son élaboration, son contenu et ses modalités d'accès sont encadrés par le règlement intérieur de l'Union.

Les règlements intérieurs de l'Union et du Collège des Maîtres doivent être conformes aux statuts de l'association et ne peuvent déroger à leurs principes fondamentaux.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou suivant les conditions définies à l'article 16.

Dans ce cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour qui est envoyé au moins 15 jours à l'avance aux membres de l'Assemblée générale convoquée.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécifiquement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, représentant la moitié plus une des voix.

Quorum et délibérations :

- Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai d'au moins 15 jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée pourra délibérer et prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Liquidation et dévolution des actifs :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités définies à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les liquidateurs auront pour mission de régler les affaires en cours et de procéder à la liquidation des biens de l'association.

L'actif restant, après liquidation des dettes, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions légales et aux règles définies dans les statuts.

« Validé par l'assemblée générale extraordinaire à Toulouse le 11/10/2025 »

Le président
Jean-Sébastien Peter



Le trésorier
Lilian Clerjau



Le secrétaire
Guillaume Escande

